

N° 471035

Sté La Poste c/ Mme A... B... (demande d'avis article L. 113-1 du CJA)

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 10 mai 2023

Décision du 25 mai 2023

CONCLUSIONS

M. Philippe Ranquet, rapporteur public

« *Le recours pour excès de pouvoir peut être exercé au lieu et place d'un recours de plein contentieux contre une décision à objet pécuniaire, lorsque la question à juger est exclusivement celle de la légalité de cette décision et que le requérant ne demande rien de plus que son annulation* ». Vous aurez reconnu une jurisprudence maintenant plus que séculaire, remontant à la décision du 8 mars 1912, *Lafage* (GAJA n° 23), ici dans l'énoncé qu'en donne le professeur Chapus¹. L'option ouverte dans ce cas n'a jamais été remise en cause dans son principe. En revanche, comme le relève le commentaire aux GAJA, le champ où cette option peut être exercée tend sur le long terme à se restreindre, à mesure que sont identifiés des actes dont la contestation relève *par nature* du plein contentieux.

C'est une question de délimitation entre ces deux champs, celui de la jurisprudence *Lafage* et celui du plein contentieux par nature, que vous pose la CAA de Versailles par la demande d'avis dont elle vous saisit. Pour en exposer les termes, le plus simple est de partir de l'espèce qui donne lieu à cette demande, et des motifs de l'arrêt qui décrivent en quoi il y a matière à hésitation.

1.1. Le litige concerne Mme A... B..., agent fonctionnaire de la Poste, il est toutefois similaire à des centaines d'autres nés de l'exercice du droit de retrait pendant les premières semaines de la pandémie de Covid-19, dans les services de la Poste où l'activité sur site a été maintenue. On sait que le droit de retrait, formalisé aujourd'hui en ce qui concerne les agents de la Poste par l'article 6 du décret du 31 mai 2011², est exercé par l'agent sans être subordonné à une quelconque autorisation de l'employeur – il suffit que l'agent ait un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé – mais qu'en contrepartie de cette liberté, l'agent prend la *responsabilité* de sa décision. Si l'employeur ne partage pas son appréciation sur le danger grave et imminent, il pourra en résulter une retenue sur traitement pour absence de service fait, voire aussi une sanction. C'est alors en général dans le contentieux formé contre ces actes que se tranche la question de savoir si le retrait était ou non justifié.

Telle est la séquence que l'on retrouve dans le cas de Mme B.... Affectée à l'une des plateformes industrielles courrier (PIC) de région parisienne, celle de Wissous-Sud, elle a

¹ *Droit du contentieux*, n° 830, 13^{ème} édition

² Décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

exercé son droit de retrait le 18 mars 2020 et a repris le travail le 10 avril. Sa hiérarchie considère toutefois que sur ce site, l'ensemble des mesures nécessaires pour prémunir les agents du risque de contamination ont été mises en place dès le 20 mars, de sorte que l'exercice du droit de retrait après cette date n'était plus justifié. C'est ce que le directeur de la plateforme fait savoir à Mme B... dans un courrier daté du 6 juillet suivant.

Le courrier se poursuit dans des termes qu'il convient de citer, car leur détail importe : « *l'exercice du droit de retrait étant injustifié, je vous informe que les traitements correspondant aux journées de travail non effectuées* », dont la liste exhaustive est donnée, « *seront prélevés sur la paye de juillet, août et septembre 2020* ». Mme B... a alors contesté la décision de procéder aux retenues sur son traitement, d'abord par un recours gracieux expressément rejeté, puis en saisissant le TA de Versailles, à qui elle a demandé d'annuler cette décision et d'enjoindre à la Poste de lui restituer les sommes qui ont entretemps été effectivement retenues.

1.2. Quelle est la nature de ce litige ? La question, vous l'avez compris, est susceptible de se poser dans de nombreuses autres affaires similaires. Si l'on s'en tient à la grille de lecture de la jurisprudence *Lafage*, telle qu'elle a par la suite été précisée, cette question ne présente en revanche pas de difficulté particulière. C'est sous cet angle qu'elle a d'abord été abordée en première instance.

Lorsqu'un REP peut être exercé contre une décision à objet pécuniaire en lieu et place d'un recours de plein contentieux, la nature du recours se détermine « *compte tenu tant des conclusions de la requête que de la nature des moyens présentés* » (9 février 1968, *Sté La Foncière des Champs Elysées*, n° 70352, A). Ici, on a affaire à une demande tendant à l'annulation d'une décision, et soutenue par des moyens qui se bornent à en discuter la *légalité*, externe comme interne, soit toutes les raisons de pencher du côté du REP. Et la circonstance que ces conclusions principales soient assorties d'une demande d'injonction, qui prise en elle-même relève du plein contentieux, n'a pas pour effet de donner à l'ensemble du litige un caractère de plein contentieux (Sect., 9 décembre 2011, *C...*, n° 337255, A). Aussi le TA s'est-il estimé saisi à titre principal comme juge de l'excès de pouvoir, et a-t-il écarté pour ce motif une FNR soulevée par la Poste, tirée d'un défaut de liaison du contentieux. Après quoi, au fond, le tribunal a entièrement fait droit à la demande de Mme B..., lui donnant raison sur le caractère justifié de son retrait pour toute sa durée.

2. La Poste a relevé appel de ce jugement mais sans plus discuter de la nature du recours. C'est alors la CAA elle-même qui s'est demandée si la grille de lecture issue de la jurisprudence *Lafage* est bien pertinente pour le litige tel que nous l'avons décrit, et ce parce qu'elle a élargi la focale à deux autres courants de votre jurisprudence, que l'arrêt mentionne, faisant apparaître des questions plus délicates d'articulation.

2.1. Le premier courant remonte aux décisions de section du 27 avril 1988, *D...*, n° 74319, A et du 23 décembre 1988, *E...*, n° 70113, A. Vous jugez, depuis lors, que relève par nature du plein contentieux la contestation des titres exécutoires et ordres de versement – deux catégories d'actes qui étaient distinctes et sont maintenant fondues en une seule, celle des titres de perception³. Mais surtout, vous avez étendu cette solution à d'autres configurations

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

plus proches de celle ici en cause, par une forme d'assimilation entre certains actes et un titre de perception.

C'est notamment le sens de votre avis du 25 juin 2018, *M. F...*, n° 419227, A. Dans un contexte qui était celui de contentieux de masse à la suite des dysfonctionnements du logiciel « *Vauban* », la question portait sur le régime à appliquer à une lettre par laquelle l'administration informe un militaire qu'il doit rembourser une somme indument payée – et d'abord sur sa nature d'acte faisant grief. Vous avez répondu que si la lettre informe son destinataire qu'en l'absence de paiement spontané de sa part, un titre de perception lui sera notifié, elle est seulement une mesure préparatoire de ce titre et n'est pas susceptible de recours. En revanche, si elle l'informe qu'en l'absence de paiement spontané de sa part, la somme sera retenue sur sa solde, il s'agit d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours, et avez-vous alors précisé, *de plein contentieux*.

En effet, comme l'expliquait Gilles Pellissier concluant sur cette demande d'avis, dans ce second cas, aucun titre de perception au sens strict du terme ne sera émis, cette formalité n'étant pas nécessaire à la retenue sur la solde, et c'est la décision formalisée par la lettre qui « *doit être regardée comme le titre exécutoire qui fonde les retenues sur traitement* ». Pour permettre à l'intéressé de contester la retenue dès qu'il en est averti, au lieu de devoir attendre chaque versement de solde, il était donc opportun de voir dans la lettre un acte faisant grief – et puisque sa contestation vient à la place de celle du titre de perception qui ne sera pas émis, de la rattacher, elle aussi, au plein contentieux. Notons qu'il s'agit d'une assimilation à un titre de perception qui reste seulement *partielle* : elle vaut pour le contentieux mais pas pour le *pré-contentieux*. L'avis *M. F...* ne soumet pas la contestation de la lettre au RAPO devant le comptable public, qui reste réservé à ces titres proprement dits⁴, un recours préalable doit donc être porté devant la commission de recours des militaires comme pour tout acte concernant leur situation individuelle.

2.3. C'est une solution que vous avez ensuite généralisée au-delà du cas des militaires, dans une décision certes inédite du 29 décembre 2020, *Université de Savoie Mont-Blanc et ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*, n° 425728-429165 : quand l'administration se borne à informer un fonctionnaire qu'il doit rembourser une somme indument payée et qu'en l'absence de paiement spontané de sa part, un titre de perception sera émis, ou encore que les modalités de remboursement seront ultérieurement précisées, il n'y a pas là d'acte susceptible de recours ; la requête dirigée contre un titre de perception relève, quant à elle, du plein contentieux, et « *il en va de même pour la requête dirigée contre la lettre par laquelle l'administration informe un fonctionnaire qu'une somme indument payée fera l'objet d'une retenue sur son traitement* ».

Aussi la CAA se demande-t-elle si cette assimilation ne doit pas aussi valoir pour une lettre du type de celle reçue par Mme B..., qui lui annonce une retenue sur traitement. Et comme on

³ Voir le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), puis la création des titres de perception en 1992 (LFR n° 92-1476 du 31 décembre 1992 et décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992), enfin l'état actuel du droit dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

⁴ Voir les articles 118 et suivants du décret GBCP.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

le lit notamment dans les conclusions de son rapporteur public, elle se le demande d'autant plus qu'une telle solution semble mal s'articuler avec le second courant jurisprudentiel convoqué dans les motifs de l'arrêt, concernant spécifiquement les retenues sur traitement décidées à raison du caractère injustifié de l'exercice du droit de retrait.

2.4. Vous jugez en effet qu'une telle décision refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit, et doit par suite être motivée (18 juin 2014, *Ministre de l'éducation nationale c/ Mme G... et autres*, n° 369531, B). Cela la distingue du cas général de la retenue sur traitement pour absence de service fait : elle est alors une mesure purement comptable qui n'a pas à être motivée (2 novembre 2015, *M. H...*, n° 372377, B). Si la question déterminante est la légalité de l'appréciation portée par l'administration sur le caractère justifié du retrait, y compris les vices propres de cette décision en termes de légalité externe – et nous l'avons dit, de tels vices étaient également invoqués en l'espèce – cela s'accommoderait-il d'un examen selon le prisme du plein contentieux ? Les deux parties au litige, en tout cas, en doutent et estiment dans les observations produites devant vous, pour cette raison, qu'il faut au contraire reconnaître à une telle contestation un caractère de REP par nature.

Tel est le débat qui conduit la CAA de Versailles à vous demander si le recours en annulation contre une lettre par laquelle l'administration informe un agent public que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur ses traitements en raison de l'exercice injustifié de son droit de retrait, et tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui rembourser la somme prélevée, relève par nature, en totalité, du plein contentieux, du recours pour excès de pouvoir ou à la fois de l'un et l'autre (première question) ? Et puisqu'aucune partie n'a soulevé cette question devant elle, elle vous demande également si la méconnaissance par le tribunal de son office quant à la nature du recours porté devant lui doit être soulevée d'office en appel (seconde question).

3. Pour ce qui est de la première question, nous l'abordons pour notre part avec une conviction. La souplesse que comporte la jurisprudence *Lafage*, pour le juge comme pour le justiciable, garde en règle générale toute sa pertinence pour trancher au cas par cas, dans chaque espèce, une question qui, selon la note de Maurice Hauriou sous la décision de 1912, « *ne recevra jamais une solution logique tout à fait satisfaisante, parce que le problème est dominé par des éléments de fait et de pratique* ». Les exceptions à cette jurisprudence existent, mais il faut se garder de les étendre hors du champ où elles ont leur raison d'être. Les hésitations auxquelles l'affaire à l'origine de la demande d'avis donne lieu nous semblent justement révéler tout l'intérêt de tracer les limites de ces exceptions.

3.1. Ainsi, l'assimilation de la lettre annonçant une retenue sur traitement à un titre de perception est, comme nous l'avons vu, une assimilation partielle dans ses effets et, surtout, subordonnée à des conditions qu'une telle lettre ne remplit pas nécessairement toujours.

Dans l'avis *Gallet* comme dans la décision *Université de Savoie Mont-Blanc*, nous lisons le souci de ne pas traiter différemment au contentieux le recours contre la lettre et celui qui aurait été exercé contre le titre de perception qui aurait eu le même contenu en substance et dont l'émission, du fait qu'on procède par retenue, est devenue inutile. Or le cas d'espèce démontre que l'on peut être en présence d'une lettre annonçant une retenue sans que ce

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

raisonnement trouve à se dérouler. Le courrier adressé à Mme B..., d'une part, annonce les retenues mais pas leur *montant*, alors que tel aurait été le cas dans un titre de perception, qui porte nécessairement sur « *une somme* ».

Et d'autre part, quand l'intéressée agit contre cet acte, on ne peut pas considérer que cela vienne en lieu et place du recours qu'elle aurait exercé contre un titre de perception, tout simplement parce qu'elle est un agent de la société La Poste : si les règles de retenue sur traitement applicables aux fonctionnaires valent aussi pour ceux employés par la Poste ou France Télécom (voir notamment 23 mai 2007, *France Telecom*, n° 287394, A), les règles de la comptabilité publique ont en revanche cessé de régir ces opérateurs depuis la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990⁵. Ils n'émettent donc aucun titre de perception.

Il nous paraît dès lors souhaitable de marquer, dans votre réponse, que si le recours dirigé contre un titre de perception relève par nature du plein contentieux et si la lettre informant un agent public de ce que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur son traitement peut certes être assimilée, à cet égard, à un titre de perception, tel n'est pas le cas lorsqu'elle ne comporte pas l'indication du montant de la créance ou lorsqu'elle émane d'un organisme employeur qui n'est pas doté d'un comptable public. Dans une telle hypothèse, c'est le droit commun qui prévaut, c'est-à-dire la jurisprudence *Lafage* : si les conclusions dont le juge est saisi tendent à l'annulation de la décision de procéder aux retenues sur traitement, alors il s'agit d'un REP. Pour les mêmes raisons, la circonstance que ces conclusions soient assorties d'une demande d'injonction de restituer les sommes prélevées n'y change rien : elle n'a pas pour effet de donner à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux

3.2. Nous n'avons rien dit pour le moment de l'autre courant jurisprudentiel mentionné dans la demande d'avis et des particularités des retenues motivées par un exercice injustifié du droit de retrait. Mais c'est que nous pensons que sur la question qui nous occupe ici, ces particularités sont en réalité sans incidence. En effet, soit l'on se trouve dans le cas que nous avons envisagé en dernier lieu, la demande d'annulation de la décision de procéder aux retenues est alors un REP, et l'ensemble des questions touchant la légalité de cette décision pourra être examiné, y compris celles relatives à sa légalité externe. Soit les conditions sont remplies pour une assimilation à un titre de perception – par exemple parce que la retenue sur traitement est annoncée avec un montant précis et à un fonctionnaire dont l'employeur est, comme c'est en principe la règle, soumis à la comptabilité publique – et donc pour un recours qui relève, par nature, du plein contentieux. Mais alors, le régime de ce recours doit être le même que pour un titre de perception, c'est-à-dire celui d'un plein contentieux dit *objectif* où les vices propres de l'acte peuvent être utilement invoqués (voir en ce sens 11 décembre 2006, *Mme G...*, n° 280696, A). Dans ses conclusions sur l'affaire *H...* que nous avons mentionnée, Jean Lessi envisageait d'ailleurs une motivation obligatoire pour la décision portant retenue lorsqu'elle ordonne le reversement : elle doit, disait-il, « *évidemment indiquer les bases de la liquidation* », ce qui fait écho à l'obligation générale conditionnant la régularité des titres de perception⁶.

⁵ Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et de télécommunications (voir son article 15)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

4.1. Nous vous proposons donc de répondre à la première question dans les termes que nous avons dits, sans formuler aucune distinction tenant au motif de la retenue sur traitement. Arrivés à ce stade et si vous nous suivez sur ce point, vous pourriez vous demander s'il convient de répondre aussi à la seconde question. On se trouve en effet ici aux limites de l'exercice de la réponse à une demande d'avis, et ce doublement. Tout d'abord, si l'on raisonne comme nous le proposons, il n'est guère douteux que le TA a eu raison de s'en tenir à la jurisprudence *Lafage* et de voir un REP dans la demande de Mme B.... La cour n'a donc plus, en l'espèce, à s'interroger sur le caractère d'ordre public d'une éventuelle erreur des premiers juges sur leur office.

Qui plus est, la question paraît déjà tranchée par votre décision du 27 avril 2007, *J...*, n° 274992, B : l'erreur commise par les juges du fond sur l'étendue de leurs pouvoirs lorsqu'ils se méprennent sur la nature du recours dont ils sont saisis, excès de pouvoir ou plein contentieux, est un moyen d'ordre public qui doit être relevé d'office par le juge de cassation, en suivant la procédure définie à l'article R. 611-7 du CJA (ou qu'une partie peut soulever pour la première fois en cassation, comme vous l'avez rappelé récemment, voir 24 janvier 2023, *Sté K...* n° 450834, B). En toute logique, il en va de même pour le juge d'appel quand l'erreur est le fait du juge de première instance (voir en ce sens, pour l'application par le Conseil d'Etat statuant comme juge d'appel après cassation, 4 juillet 2012, *Communauté d'agglomération de Chartres Métropole (CACM) et autres*, n° 352417 ea, B).

4.2. Mais c'est aussi le propre de la procédure de l'article L. 113-1 du CJA de dégager de l'espèce une question qui s'abstrait, au moins en partie, de son contexte. Or en parcourant le chemin que nous vous avons fait emprunter jusqu'ici – avec tout ce qu'il a de sinueux il faut bien l'admettre – nous n'avons pu nous empêcher d'éprouver un doute, dont nous inclinons à penser que la cour l'a partagé et qu'il est le véritable objet de la seconde question. Dans l'hypothèse qui vous est soumise, le fait que le juge se prononce en excès de pouvoir ou en plein contentieux change-t-il quoi que ce soit à son office *effectif* ?

Nous n'avons pas l'ambition, à ce stade, de faire la théorie de la distinction entre les deux natures de contentieux. Au moins croyons-nous ne pas déformer la réalité en énonçant ceci : toute cardinale et pertinente que reste cette distinction, les évolutions de long terme vont plutôt dans le sens du rapprochement entre le REP et une partie *des* pleins contentieux dit objectifs – le pluriel étant ici de rigueur tant l'office du juge est fonction de la matière. Dans certaines configurations, la distinction pourrait ne plus se traduire que par des différences de forme, et nous n'excluons pas être ici en présence d'une telle configuration.

Nous l'avons dit, l'une comme l'autre voie permet d'examiner l'ensemble des questions de légalité de la décision de retenue, y compris de légalité externe ; combinée à l'injonction de restituer les retenues, leur annulation aura le même effet qu'on annule en excès de pouvoir la décision proprement dite ou la lettre à l'agent concerné assimilée à un titre de perception. Et il en va de même sur d'autres points, intéressant davantage la procédure que le fond, où la distinction est d'ordinaire déterminante, ou l'a été : le ministère d'avocat obligatoire, qui était

⁶ Voir, en l'état actuel du droit, l'article 24 du décret GBCP.

l'enjeu concret dans l'affaire *Lafage* – aujourd'hui, en première instance, les litiges concernant le situation individuelle d'un fonctionnaire en sont en toute hypothèse dispensés (3° de l'article R. 431-3 du CJA) ; l'obligation de lier le contentieux, qui vaut pour les requêtes « *tendant au paiement d'une somme d'argent* » (article R. 421-1 du CJA) mais ne s'étend pas à tous les pleins contentieux dits objectifs, lorsqu'une procédure de recours préalable n'est pas spécialement prévue ; les voies de recours contre le jugement de première instance, qui étaient différentes à l'époque des décisions de section de 1988 mais ne le sont plus maintenant.

4.3. Nous nous demandons donc si l'occasion ne vous est pas offerte d'apporter une opportune précision à la jurisprudence issue de la décision *J...*, et ce en ajoutant que l'erreur commise par le juge sur la nature du contentieux doit être censurée d'office *si* elle a eu une incidence sur les réponses apportées aux conclusions et moyens dont il était saisi, ou du moins si elle est susceptible d'en avoir eu une. Ce sera le plus souvent le cas. Mais le juge d'appel comme de cassation pourra ignorer l'erreur qui n'a rien changé à la procédure, à la substance du raisonnement et à la solution, et ne se manifesterait que par les termes employés. La conséquence extrême serait, sinon, de devoir censurer d'office le jugement du seul fait qu'y figure l'expression : « *il ressort des pièces du dossier* » au lieu de : « *il résulte de l'instruction* », ou inversement.

Dans tous les précédents où vous avez relevé d'office une erreur sur la nature du contentieux, d'ailleurs, cette erreur emportait bel et bien des conséquences concrètes. C'est le cas dès l'affaire *J...* de 2007, qui concernait un arrêté de péril ordinaire, lequel selon le droit alors applicable devait être transmis au TA pour qu'il se prononce lui-même sur les obligations du propriétaire : en l'espèce, le tribunal s'était cru saisi dans cet office, de plein contentieux, alors que le maire ne lui avait pas transmis l'arrêté et que ce dernier était seulement contesté par un propriétaire qui en demandait l'annulation, en excès de pouvoir ; cela changeait l'issue du litige puisque le maire avait pris l'arrêté sans mettre en cause ce propriétaire, une omission qui aurait été sans conséquence devant le juge de plein contentieux qui pouvait lui-même la « rattraper » en appelant le propriétaire dans la procédure, mais qui, en excès de pouvoir, était un vice irrémédiable justifiant l'annulation. Dans les autres décisions, la différence tient au champ d'application de la loi (application de la loi nouvelle plus douce en plein contentieux des sanctions prononcées par l'administration, voir Ass., 16 février 2009, *Sté Atom*, n° 274000, A), à l'utilisation à tort ou au contraire à l'omission à tort d'utiliser les pouvoirs propres du juge du plein contentieux des contrats (voir à nouveau 4 juillet 2012, *Communauté d'agglomération de Chartres Métropole (CACM) et autres*, n° 352417 ea, B, et 9 octobre 2020, *Cne de Montpellier*, n° 422483, B), ou encore au fait que le juge aurait dû se prononcer lui-même sur les droits de l'intéressé (comme dans les pleins contentieux dits « sociaux », voir 28 septembre 2020, *Mme L...*, n° 429026, B).

La réponse que nous vous proposons de faire à la seconde question nous paraît ainsi moins constituer une innovation que la formalisation de votre jurisprudence. C'est dans cet esprit que, si vous nous suivez, vous l'ajouterez aux éléments déjà développés à propos de la première question.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.